

Date de dépôt : 8 février 2012

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Irène Buche :
Naturalisation et langue française : quels moyens ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

De manière surprenante et très contestable, le Conseil d'Etat a décidé, en décembre dernier, sans consulter les milieux genevois de l'intégration et de l'apprentissage du français, de durcir les conditions d'obtention de la nationalité suisse et genevoise, notamment en fixant un niveau minimum B1 de français au lieu du niveau A2 actuel¹(cf. Cadre européen des langues).

Ce niveau supérieur exige une connaissance du français, à laquelle nombre de personnes de langue maternelle étrangère, par ailleurs bien intégrées au niveau social, professionnel et culturel à Genève, ne pourront que difficilement parvenir.

En outre, la décision du Conseil d'Etat aura inmanquablement des effets, notamment pécuniaires, sur les écoles publiques, privées ou associatives qui dispensent des cours de français² dans le cadre de l'intégration.

Ma question est la suivante :

Comment le Conseil d'Etat a-t-il prévu d'accompagner cette décision afin de permettre à toute personne résidant sur notre territoire d'avoir une chance d'accès à la naturalisation ?

¹ Communiqué hebdomadaire du Conseil d'Etat du 7 décembre 2011

² Brochure éditée par le Bureau de l'intégration des étrangers (BIE)

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat entend saisir l'occasion qui lui est donnée pour préciser les motifs qui l'ont conduit à modifier, le 7 décembre 2011, le règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise, et pour exiger à l'avenir des candidats, la production d'une attestation de connaissance orale de la langue nationale parlée au lieu de domicile, correspondant au niveau B1 (intermédiaire) du Cadre européen commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe, en lieu et place du niveau A2 (élémentaire) exigé jusqu'ici.

L'article 62, alinéa 1, lettre b, de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (RS 142.201), précise déjà les conditions pour l'obtention d'une autorisation d'établissement. Cette disposition demande que l'étranger dispose de connaissance de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalente au moins au niveau de référence A2.

Partant du principe que les exigences en matière d'intégration augmentent en proportion de l'étendue des droits associés à un statut, il est apparu logique que les critères propres à la connaissance d'une langue doivent correspondre, en matière de naturalisation, à un test de langue du niveau supérieur, soit le niveau B1 (intermédiaire).

Il y a ainsi une réelle cohérence entre les dispositions relatives au séjour et à l'établissement des étrangers et celles relatives à la naturalisation. Le candidat à la naturalisation doit en effet démontrer, notamment à travers ses connaissances orales de la langue, une volonté d'intégration plus active que la personne qui souhaite rester au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Il ne faut pas oublier que l'effet principal de la naturalisation par rapport au permis d'établissement est l'octroi des droits de vote et d'éligibilité sur les plans cantonaux et fédéraux. Or, l'exercice de ces droits suppose un minimum de capacité à comprendre les enjeux d'une votation et, par exemple, de pouvoir lire la brochure explicative pour participer pleinement à la vie citoyenne du canton.

En modifiant le règlement, le Conseil d'Etat n'a, en réalité, fait que rejoindre la pratique d'ores et déjà en vigueur dans plusieurs cantons, dans un souci de cohérence, et non dans le but de durcir les conditions d'accès à la nationalité.

Il convient de rappeler ici que le test de langue du niveau B1 n'est prévu que pour l'oralité et que des exceptions seront bien entendu admises dans la pratique, notamment en faveur de personnes très âgées, de personnes analphabètes ayant établi qu'elles ne sont pas capables de suivre les cours spécifiques d'apprentissage de la langue, de personnes atteintes gravement dans leur santé (sur présentation d'un certificat médical), ou encore de personnes titulaires de diplômes de langues reconnus.

Lors d'une séance organisée le 6 avril 2009, le bureau de l'intégration des étrangers (BIE) a été dûment informé par le service cantonal des naturalisations que le niveau A2 était exigé provisoirement, étant précisé que le niveau B1 pourrait, à terme, devenir le standard requis.

A noter qu'à l'heure actuelle, les principaux partenaires du BIE en matière de cours de langue (à savoir l'Université ouvrière de Genève, l'Oeuvre suisse d'entraide ouvrière de Genève, et Camarada) offrent déjà des cours de français du niveau B1.

Si la modification réglementaire en question devait véritablement nécessiter un temps d'adaptation d'un ou deux mois – ce qui reste à démontrer – pour permettre aux écoles de formation, en contact avec le BIE, de préparer des tests pour le niveau B1, cela ne poserait aucun problème particulier au niveau de la procédure de naturalisation. A noter que certaines écoles sont d'ores et déjà prêtes à assurer le relais et à faire passer des tests de niveau B1.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER